



SITES  
INSCRITS  
ET  
CLASSÉS

# SITES INSCRITS ET CLASSÉS

## 1 / RECENSEMENT

■ La France compte 7 800 sites protégés en France (dont 33 % sont classés) en mai 2016<sup>1</sup>.

Le fichier national des sites classés est consultable sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Fichier-national-des-sites-classes.html>

Les décisions d'inscription et de classement (ainsi que les plans de limitation des sites) sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des territoires concernés.

## 2 / PRINCIPES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION

### (Comparables à ceux des Monuments Historiques)

La protection d'un site peut être demandée par son propriétaire (public ou privé) ou par toute personne physique ou morale, Etat, collectivité territoriale, commission départementale des sites, association, particulier.

Le code de l'environnement prévoit deux niveaux de protection des sites: l'inscription et le classement. La préservation de ces sites se justifie par l'intérêt général qu'il représente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (Art. L. 341-1 du code de l'environnement).

### 2.1 Inscription

Le dossier de demande (plans, croquis, photos...) est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), aux communes sur lesquelles se trouve le site et à enquête publique. L'inscription est prononcée par arrêté préfectoral.

### 2.2 Classement

Le dossier de demande s'accompagne d'une enquête administrative. Il est soumis dans un premier temps, à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP), puis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), et enfin à enquête publique. Si les propriétaires sont d'accord, le classement est prononcé par arrêté ministériel.

Si les propriétaires ne sont pas d'accord, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP).

## 3 / INTERVENTION

Toute demande d'autorisation de travaux en site protégé doit être accompagnée d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Comme dans le cas des abords de monuments historiques, l'avis peut être favorable ou défavorable, et est souvent accompagné de préconisations ou de prescriptions.

### 3.1 En site inscrit

En dehors des travaux d'entretiens courants, le propriétaire d'une construction située sur un site inscrit doit déclarer, au moins quatre mois à l'avance, au préfet de département sa volonté de réaliser des travaux. Celui-ci recueille l'avis de l'ABF.

Les demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager font office de déclaration préalable.

#### À noter:

*Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles classés ou inscrits, ou protégés au titre des abords, ou situés dans un site patrimonial remarquable (Art. L. 632-3 du code du patrimoine).*

### 3.2 En site classé (présupposé inconstructible, devant rester en l'état)

En dehors des travaux d'entretien courants, les propriétaires de constructions situées sur un site inscrit ou classé doivent aviser l'administration de leur volonté de réaliser des travaux au moins quatre mois à l'avance.

Aucune modification des sites classés, dans leur état ou leur aspect, n'est possible, sauf autorisation "spéciale" (Art. L. 341-10).

L'autorisation est délivrée en fonction de la nature des travaux soit par le Ministre chargé des sites, soit par le préfet de département. Lorsque la demande d'autorisation est étudiée par le préfet, il consulte l'avis de l'ABF, voire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, perspectives et paysages (CDNPS).

Lorsque la demande d'autorisation est étudiée par le Ministre chargé des sites, il consulte la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, perspectives et paysages (CDNPS), voire la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP). L'absence de réponse au-delà d'un délai de six mois, après la réception par le préfet du dossier complet, vaut décision implicite de rejet.

<sup>1</sup> Source: Ministère de l'écologie et du développement durable.

## 4 / SANCTIONS (ART. L. 341-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

### Le code du patrimoine fixe trois niveaux de sanctions :

- Six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour avoir réalisé des travaux sur un monument naturel ou site inscrit sans avertir l'administration au moins quatre mois au préalable ;
- Un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pour avoir réalisé des travaux sur un monument naturel ou site classé sans respecter les prescriptions édictées par le préfet de département ou le ministre en charge des sites ;
- Deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende pour avoir réalisé des travaux sur un monument naturel ou site classé sans autorisation préalable délivrée par le préfet de département ou le ministre en charge des sites.

## 5 / SERVICES RESPONSABLES

### Au niveau national :

- Le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)<sup>2</sup>.
- La commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP).

### Au niveau régional :

- La direction régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)<sup>3</sup>.
- Inspecteurs des sites.

### Au niveau départemental :

- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)<sup>4</sup>.
- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

## 6 / CADRE LÉGISLATIF

- Code de l'environnement Partie législative articles L. 341-1 à L. 341-22 ;
- Code de l'environnement Partie réglementaire articles R. 341-1 à R. 341-31.

<sup>2</sup> En 2008, les anciennes directions de la nature et des paysages et de l'eau du ministère de l'écologie et celles concernant l'habitat et l'urbanisme du ministère de l'équipement ont intégré la DGALN.

<sup>3</sup> Sauf pour l'Île-de-France où les missions des DREAL sont partagées entre la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

<sup>4</sup> Unité qui remplace depuis janvier 2016 le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP).